



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5619

du 23/02/2016

Complément aux circulaires n° 5429 et 5430 du 1^{er} octobre 2015
« Encadrement différencié – dispositions pour l'année scolaire 2015-2016 »

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : ordinaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none">- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement fondamental et secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Aux Vérificateurs- Aux Inspecteurs- Aux Syndicats- Aux Associations de Parents
Période de validité <input type="checkbox"/> A partir du <input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2015 au 30/06/2016	
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mots-clés : Fondamental - Secondaire – Encadrement différencié	

Signataire
Ministre / Joëlle MILQUET, Vice-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration : Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance
Personnes de contact - Pour les questions relatives à l'utilisation des périodes : <u>Enseignement secondaire</u> Messieurs Vincent WINKIN, 02/690 86 06 – vincent.winkin@cfwb.be et Miguel MAGERAT, 02/690 84 51 – miguel.magerat@cfwb.be <u>Enseignement fondamental</u> Messieurs Vincent WINKIN, 02/690 86 06 – - Pour les questions relatives aux documents CF12 (enseignement organisé) et 7/01 et S12 (enseignement subventionné) : les directions déconcentrées des Directions générales de Personnels de l'Enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Madame, Monsieur,

En complément aux circulaires n° 5429 et 5430 du 1^{er} octobre 2015 « Encadrement différencié – dispositions pour l'année scolaire 2015-2016, la présente circulaire précise les modalités pratiques de mise en œuvre des articles 9, §2, 11° (enseignement fondamental) et 10, §2, 11° (enseignement secondaire) du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* tel que modifié.

Le point 11° prévoit la possibilité de convertir les crédits complémentaires, obtenus en application du décret précité, en périodes-professeur. Pour rappel, ces périodes-professeur doivent être utilisées pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaire.

Je précise que ces périodes, comme les périodes prévues par le décret du 30 avril 2009 précité, dans ses articles 6 pour l'enseignement fondamental et 7 pour le secondaire, peuvent conduire à une nomination ou un engagement à titre définitif des membres du personnel concernés qui rempliraient les conditions.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre de l'Education,

Joëlle MILQUET

Procédure.

L'établissement transmettra à la Direction déconcentrée de la Direction générale des personnels dont il dépend les documents CF12 (enseignement organisé) ou les documents 7/01 et S12 (enseignement subventionné) des membres du personnel concernés en vue de la liquidation mensuelle des traitements ou des subventions-traitement.

Un code « DI » spécifique permettant d'identifier les membres du personnel et les périodes concernées a été créé : il s'agit du code **EA** – recrutement de personnel enseignant par conversion de crédits complémentaires en capital-périodes ou NTPP.

Procédure pour l'enseignement organisé :

Dans le formulaire CF12, il conviendra d'ajouter selon le niveau concerné, en remarques, la référence décrétable : article 9 §2, 11° ou article 10, §2, 11° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié.

Le traitement alloué au membre du personnel sera récupérée par une déclaration de créance établie sur base annuelle transmise auprès de l'établissement concerné.

Les montants récupérés seront établis sur la base d'un coût moyen d'une période –professeur fixé à :

- Pour l'enseignement fondamental ordinaire à 1.820,00 €
- Pour l'enseignement secondaire ordinaire à 2.250,00 €

Les désignations se feront dans le cadre des dispositions statutaires ordinaires.

Procédure pour l'enseignement subventionné :

Le Pouvoir organisateur ou son mandataire indiquera sur le formulaire 7/01 ou S12, en regard des périodes concernées, le code « DI » EA.

La subvention-traitement liquidée au membre du personnel sera récupérée via une notification d'indu établie à charge du Pouvoir organisateur sur une base annuelle.

Les montants récupérés seront établis sur la base du coût moyen d'une période –professeur repris ci-dessus.